



Arrêt

**n°181 520 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en octobre 2005.

1.2. Le 9 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 28 septembre 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Rappelons d'abord que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a précisé que seraient exclu de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges.

Or, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que Monsieur [M.D.]a été condamné 05.05.2008 Tribunal Correctionnel [sic] d'Anvers à une peine d'un an d'emprisonnement pour: vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engine [sic] motorisé ou non afin de faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.

Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Par conséquent, malgré les arguments invoqués dans le cadre desdites instructions, l'ordre public devant prévaloir sur les intérêts personnels de l'intéressé, l'autorisation de séjour n'est pas accordée. ».

2. Moyen d'ordre public

2.1. A l'audience du 17 janvier 2017, la Présidente a soulevé un moyen d'ordre public quant à l'application des instructions annulées par le Conseil d'Etat relatives à l'application de l'article 9bis de la Loi. Entendues à ce sujet, les parties déclarent s'en référer à l'appréciation ou la sagesse du Président.

2.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour des requérants pour le motif selon lequel « [...] seraient exclu de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. Or, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que Monsieur [M.D.]a été condamné 05.05.2008 Tribunal Correctionnel [sic] d'Anvers à une peine d'un an d'emprisonnement pour: vol [...] ».

2.3. Le Conseil rappelle à cet égard, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation, que cette instruction a effectivement été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198 769. L'on observe cependant que la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé dans un arrêt n° 224 385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. Al had de verzoeker het middel voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kunnen opwerpen en al had deze laatste het ook ambtshalve kunnen opwerpen* » (« La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise sur base de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche l'ordre public. Elle concerne en effet

l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, annulant ladite instruction. Dès lors, la partie requérante aurait pu soulever ce moyen devant le Conseil du contentieux des étrangers et ce dernier aurait pu le soulever d'office » – traduction libre du néerlandais), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé en termes de plaidoirie, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.4. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition expresse relatives au comportement du demandeur, de sorte qu'en l'espèce, la décision querellée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

2.5. En conséquence, le moyen d'ordre public soulevé à l'audience du 17 janvier 2017 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 septembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE